



Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.15/1997/7
26 février 1997

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PÉNALE

Sixième session

Vienne, 28 avril - 9 mai 1997

Point 6 (a) de l'ordre du jour provisoire*

**COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA
CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE**

**Application de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples contre la
criminalité transnationale organisée**

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1-4	2
I. APPLICATION DE LA DÉCLARATION POLITIQUE DE NAPLES ET DU PLAN MONDIAL D'ACTION	5-56	3
A. Mesures adoptées par les Etats Membres	6-29	3
B. Programme d'action du Secrétariat	30-38	10
C. Mesures prises par d'autres organismes du système des Nations Unies, y compris le réseau du Programme pour la prévention du crime et la justice pénale	39-44	12
D. Mesures prises par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales	45-54	13
E. Autres initiatives internationales notables	55-56	15
II. MESURES SOUMISES À L'EXAMEN DE LA COMMISSION	57-63	15
<i>Annexe.</i> Liste des entités ayant répondu à la demande d'information du Secrétaire général		18

INTRODUCTION

1. A sa cinquième session, conformément à la résolution 49/159 de l'Assemblée générale du 23 décembre 1994, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a continué d'examiner l'application de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994 (A/49/748, annexe, chapitre I, section A). Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a adopté le 24 juillet 1996 la résolution 1996/27, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de contribuer à l'application de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples et de continuer de recueillir et d'analyser des informations sur la structure, la dynamique et les autres aspects de toutes les formes de criminalité transnationale organisée partout dans le monde, avec l'assistance des Etats Membres, des autres organismes du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de fournir, sur leur demande, aux Etats Membres des services consultatifs et une assistance technique en ce qui concerne l'évaluation des besoins, le renforcement des capacités et la formation et de préparer des manuels de formation à la lutte contre la criminalité transnationale organisée destinés au personnel spécialisé des services chargés de l'application des lois et des enquêtes.

2. Le Conseil économique et social a également prié le Secrétariat général d'analyser en détail les vues des gouvernements quant à la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée, compte tenu notamment de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée (E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe); de formuler des propositions sur les mesures qui seraient appropriées; et de faire des propositions concernant la mise en oeuvre par les Etats d'activités pratiques en vue de l'application de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples. En outre, le Conseil a décidé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait, à sa sixième session, créer un groupe de travail de session à composition non limitée afin d'examiner le rapport et les propositions du Secrétaire général, de définir des activités pratiques en vue d'appliquer effectivement la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples et d'examiner la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée et d'identifier les éléments qui pourraient y figurer.

3. Le 12 décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/120, dans laquelle, prenant note du projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée présenté par le Gouvernement polonais (A/C.3/51/7, annexe), elle a prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à présenter leurs vues sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, en y joignant notamment leurs observations sur le projet de convention-cadre, et a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner en priorité la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée afin d'achever ses travaux sur cette question dans les meilleurs délais, et de lui communiquer à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les résultats de ses travaux.

4. Le présent rapport analyse les informations communiquées par 24 Etats (Arabie saoudite, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Colombie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Guatemala, Iles Cook, Inde, Japon, Maroc, Mexique, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Turquie) et 16 des 31 organismes des Nations Unies, instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants affiliés à l'ONU, instituts associés et organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu à la demande d'information (voir annexe). Les réponses des gouvernements qui sont analysées dans le présent rapport doivent être replacées dans le contexte du rapport que le Secrétaire général a présenté à la Commission à sa cinquième session ainsi que des conclusions et recommandations formulées par la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995 (E/CN.15/1996/2 et Add.1 respectivement). Conformément aux dispositions de la résolution 51/120 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a

poursuivi ses consultations avec les Etats Membres pour s'enquérir de leurs vues au sujet du texte du projet de convention-cadre que le Gouvernement polonais avait soumis à l'Assemblée générale. Conformément à cette résolution, les Etats Membres ont été priés de communiquer leurs vues au plus tard deux mois avant la sixième session de la Commission. Les résultats de ces consultations seront présentés séparément à la Commission.

I. APPLICATION DE LA DÉCLARATION POLITIQUE DE NAPLES ET DU PLAN MONDIAL D'ACTION

5. Le processus mis en route par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée a suscité une prise de conscience croissante, partout dans le monde, de la menace que représente la criminalité organisée ainsi que des mesures qui s'imposent pour mettre les pays à même de faire face à cette menace. Ce processus a également continué de générer une masse d'informations qui devront être analysées et dont il faudra faire la synthèse afin de mettre sur pied un programme d'activités bien structuré devant déboucher sur l'application intégrale et rapide de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action. Les résultats des consultations que le Secrétaire général a continué de mener avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes sont reflétés ci-après, avec un résumé des informations communiquées. Un compte rendu plus détaillé des informations que le Secrétaire général a réunies lors de ses consultations, ainsi qu'un résumé des textes législatifs fournis, seront entrés dans le répertoire central des informations disponibles que le Secrétariat s'emploie actuellement à constituer conformément à la résolution 1996/27 du Conseil économique et social.

A. Mesures adoptées par les États Membres

Autriche

6. L'Autriche a fait savoir que les efforts entrepris pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée étaient facilités par plusieurs accords bilatéraux de coopération concernant divers aspects de cette question que le Ministère fédéral de l'intérieur avait signé avec ses homologues d'autres pays. En outre, il avait été entrepris une révision du code pénal afin de renforcer les fondements juridiques de la lutte contre la criminalité organisée. Les principales révisions concernaient notamment la qualification de l'infraction constituée par la création d'une organisation criminelle afin d'en spécifier les éléments essentiels, y compris sa structure hiérarchique, la répartition interne des responsabilités et les activités criminelles habituellement réalisées, et d'inclure cette infraction dans la liste des crimes qui, même s'ils sont commis sur le territoire d'un autre pays, peuvent faire l'objet de poursuites en Autriche; le renforcement des dispositions relatives à la saisie et à la confiscation du produit d'activités illicites; et la révision des dispositions relatives à l'extradition afin de les harmoniser avec l'Accord de Schengen et de faciliter la coopération et les enquêtes internationales.

Bélarus

7. Le Bélarus a enregistré une très forte recrudescence des activités criminelles organisées ainsi que le renforcement de la présence de criminels sur son territoire. La plupart des groupes de criminels organisés entretiennent des liens étroits avec des groupes qui opèrent dans d'autres pays de la région et qui s'occupent du trafic de véhicules volés, de stupéfiants et d'armes, de contrefaçon de devises (principalement de dollars des Etats-Unis, de deutsche marks et de roubles russes), de blanchiment d'argent et de l'introduction clandestine de migrants illégaux en utilisant le Bélarus comme pays de transit. Les caractéristiques de ces groupes de criminels, qui ressemblent beaucoup à ceux qui opèrent dans d'autres pays, leur structure hiérarchique, leur code de conduite interne, les ressources dont ils disposent et la capacité qu'ils ont de pénétrer le marché font de la criminalité organisée locale un élément extrêmement dangereux pour les nouvelles structures sociales et économiques qui viennent d'être établies au Bélarus. Les autorités s'emploient à contrer cette agression criminelle en renforçant les organisations existantes chargées du maintien de l'ordre, en resserrant la coopération avec d'autres pays, spécialement les membres de la Communauté d'Etats indépendants (CEI), et en participant aux initiatives prises au plan international pour prévenir et combattre la

criminalité organisée. Dans ce contexte, le Bélarus a rappelé qu'il avait récemment accueilli un séminaire international sur la criminalité organisée qui avait été convoqué en collaboration avec le Conseil de l'Europe et auquel avaient assisté les représentants de plusieurs pays d'Europe orientale et d'organisations internationales ainsi que des experts invités à titre individuel. Les principales conclusions du séminaire avaient été que les organisations internationales compétentes devaient fournir une assistance aux pays qui en avaient besoin, tandis que ceux-ci ne devaient négliger aucun effort pour ratifier les instruments internationaux pertinents existants et pour élaborer de nouveaux textes visant à combattre la criminalité transnationale organisée.

Bosnie-Herzégovine

8. La Bosnie-Herzégovine a signalé que sa législation pénale comprenait des dispositions qui lui permettaient de poursuivre les agissements des groupes de criminels organisés. En particulier, le pays avait été confronté pendant la guerre à des formes de criminalité qui, du fait de la complexité et de la recherche des moyens employés, pouvaient être considérées comme des activités criminelles organisées; tel était en particulier le cas du trafic illicite d'automobiles volées, de l'écoulement de faux billets, principalement dollars des Etats-Unis et deutsche marks, et de transactions financières suspectes visant à dissimuler des opérations de blanchiment d'argent. Etant donné le caractère transfrontière de ces activités criminelles, la Bosnie-Herzégovine était consciente de l'importance de la coopération internationale et était prête à collaborer avec les autres membres de la communauté internationale pour combattre la criminalité organisée, en particulier au plan régional. C'est ainsi que le gouvernement s'employait actuellement à préparer un projet d'accord d'entraide et de collaboration qui devait être signé avec un pays voisin pour prévenir et combattre la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants et le terrorisme. Etant donné les ressources limitées dont elle disposait, la Bosnie-Herzégovine espérait recevoir une aide des organisations internationales et des autres pays ayant l'expérience de la prévention et de la lutte contre la criminalité organisée, spécialement sous forme de matériel, d'une formation pour les forces de l'ordre et d'une assistance pour l'élaboration de textes législatifs. Simultanément, elle regrettait qu'un certain nombre de demandes d'extradition de criminels de droit commun présentées aux autorités compétentes de différents autres Etats n'aient encore reçu aucune suite, ce qui avait permis à ces criminels de se soustraire à la justice.

Brésil

9. Le Brésil a fait savoir que les efforts entrepris pour combattre la criminalité organisée portaient essentiellement sur deux domaines, à savoir l'élaboration de nouvelles dispositions législatives et la coopération internationale. Pour ce qui était du premier point, il avait été promulgué deux nouvelles lois réprimant le port d'armes à feu et réglementant l'utilisation des tables d'écoute, et un projet de loi sur le blanchiment d'argent était à l'étude. La coopération internationale avait été resserrée, entre autres, par deux accords bilatéraux tendant à faciliter la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu et le vol d'automobiles; un accord tripartite sur l'échange d'informations concernant les activités criminelles dans les régions frontalières; le protocole d'entraide en matière pénale que le Brésil avait signé en sa qualité d'Etat Membre du Marché commun du cône sud (MERCOSUR); et la ratification de la convention de Panama.

Chili

10. Le Chili s'employait lui aussi à faire face à la menace créée par la criminalité transnationale organisée en élaborant de nouvelles lois et en resserrant la coopération internationale. Suivant la ligne tracée par la Conférence de Naples, il avait été élaboré une série de mesures législatives afin de combattre certains des principaux aspects de la criminalité organisée, comme le trafic illicite de drogue, le blanchiment d'argent, le trafic de migrants clandestins et le trafic d'armes à feu. Il avait été promulgué pour lutter contre le trafic de drogue et le blanchiment d'argent auquel il donnait lieu une nouvelle loi comportant un certain nombre de mesures qui avaient déjà été mises à l'essai par d'autres pays, notamment en vue de protéger les témoins qui coopéraient avec la justice, même s'il s'agissait d'anciens criminels, et les membres de leurs familles, ainsi que l'utilisation d'agents infiltrés et de techniques de surveillance permettant de rassembler des informations utiles pour les enquêtes et les poursuites. Afin de faciliter la coopération avec d'autres pays, le Chili avait signé un

certain nombre d'accords et de traités de coopération sur la criminalité organisée, le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants, le blanchiment d'argent, les enlèvements et le trafic d'enfants, l'entraide juridique et l'extradition, ou avait adhéré aux instruments existants dans ces domaines.

Colombie

11. Pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, la Colombie avait elle aussi essentiellement recours à l'élaboration de lois nationales et à des mesures tendant à renforcer la coopération internationale. Indépendamment des réformes qui avaient été introduites pour définir les éléments pouvant aggraver certaines peines, des révisions avaient été apportées aux dispositions pénales relatives à la criminalité organisée, au trafic de stupéfiants, au terrorisme, au trafic d'armes et au blanchiment d'argent. Les principales dispositions qui avaient été promulguées pour prévenir et combattre la criminalité organisée étaient celles qui tendaient à éliminer les activités les plus fréquentes des criminels organisés, comme enlèvements et extorsion de fonds, ainsi que les mesures visant à lutter contre la corruption des agents publics. Au plan international, plusieurs traités, accords et autres instruments relatifs à l'entraide en matière pénale avaient été signés au cours des 10 dernières années avec divers pays de plusieurs régions, ainsi qu'un accord avec l'Union européenne relatif au contrôle des précurseurs et substances chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants. Il avait également été élaboré un accord type concernant la lutte contre le détournement de précurseurs et de substances chimiques dont le texte avait été communiqué à d'autres pays en vue de resserrer la coopération dans ce domaine, tandis qu'un accord bilatéral sur la lutte contre le trafic illicite d'armes, d'explosifs et de munitions avait été proposé à deux pays de la région.

Iles Cook

12. Les Iles Cook ont fait observer que si la criminalité transnationale organisée n'avait pas encore fait son apparition sur le territoire, les forces de l'ordre se tenaient informées de l'évolution de la situation à l'étranger et avaient suggéré aux autorités politiques compétentes de promulguer des lois pour prévenir et combattre la criminalité organisée et renforcer la coopération internationale dans ce domaine en adhérant aux conventions et instruments pertinents.

Chypre

13. En 1996, Chypre avait promulgué une nouvelle loi sur la prévention et la répression des activités de blanchiment d'argent qui visait à s'attaquer à l'un des objectifs primordiaux de la criminalité organisée, c'est-à-dire les profits illicites. Cette loi portait sur le blanchiment d'argent et les infractions connexes et permettait ainsi de poursuivre quiconque facilitait le blanchiment du produit des activités criminelles désignées dans la nouvelle loi. Les activités connexes étaient notamment l'assassinat, le trafic illicite de drogue, le trafic d'armes et le recours à la menace ou à l'emploi de la force pour acquérir illégalement des sommes d'argent ou des biens. Cette loi comprenait également des dispositions visant à faciliter la coopération internationale, en particulier avec les Etats parties à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits de crimes conclue sous les auspices du Conseil de l'Europe, ainsi que des dispositions portant création d'un service spécial et d'une unité consultative pour la lutte contre le blanchiment d'argent. L'un des services en question relevait des forces de l'ordre, mais la nouvelle unité était un organe technique chargé de conseiller le gouvernement sur la politique à suivre dans l'application de la loi et les mesures à prendre pour la mettre en oeuvre plus efficacement. La loi comprenait aussi des dispositions spéciales visant à empêcher que les criminels usent des services d'établissements financiers.

République tchèque

14. La République tchèque a reconnu que, du fait principalement des transformations sociales et économiques que connaissait le pays, les groupes de criminels organisés trouvaient sur son territoire des conditions propices à leurs agissements. Tandis que les nouvelles valeurs et les nouveaux principes affectaient la société de façon positive à bien des égards, la jeunesse relative des institutions ne permettait pas toujours

à celles-ci de combattre les activités liées à la criminalité transnationale organisée. Du fait de son emplacement géographique, la République tchèque était utilisée comme pays de transit pour le trafic de migrants clandestins, de stupéfiants, d'automobiles volées, d'armes et d'explosifs et d'objets d'art. La criminalité économique, la corruption, le racket et la contrefaçon étaient d'autres formes de criminalité. La République tchèque avait néanmoins déjà adopté des mesures sérieuses pour endiguer cette vague de criminalité sur la base de la Déclaration de Berlin relative au renforcement de la coopération pour la lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée en Europe (1994). Sa stratégie reposait sur un certain nombre de mesures qui étaient des dispositions législatives concernant des questions comme le produit des activités criminelles, le renforcement des capacités des services chargés de l'application des lois, le recours à l'assistance et à l'expertise d'autres pays ayant déjà eu à faire face à la criminalité organisée et ayant élaboré des méthodes pour la prévenir et la combattre, le resserrement de la coordination entre les autorités nationales compétentes et le renforcement de la coopération internationale.

Danemark

15. Le Danemark a fait savoir que, faute de ressources, il ne pouvait pas communiquer d'informations sur la question.

Estonie

16. L'Estonie a présenté un rapport contenant des informations touchant la structure et la dynamique des groupes de criminels organisés qui opéraient sur son territoire. Le code pénal estonien considérait comme des groupes de criminels organisés les associations de criminels composées de trois ou plusieurs personnes qui, constamment et avec des tâches bien définies, commettaient de sérieuses infractions pénales; sur la base de cette définition, plus de 10 associations criminelles, dont huit opéraient en permanence depuis leur création, au milieu des années 80, avaient été identifiées au cours des 10 années écoulées. Les agissements des criminels organisés étaient notamment l'extorsion de fonds, le vol et le trafic d'automobiles, la corruption, le trafic de drogue et le blanchiment d'argent. Il était également apparu des signes alarmants d'infiltration d'affaires légitimes, spécialement de banques et d'établissement financiers, par des groupes de criminels, qui essayaient en outre de corrompre les agents publics chargés de tâches délicates comme le contrôle aux frontières ou la délivrance de passeports. Si la plupart des groupes de criminels qui avaient fait l'objet d'une enquête étaient composés d'Estoniens, certains d'entre eux avaient apparemment d'étroits contacts ou des rapports suivis avec des groupes de criminels à l'étranger. Les autorités estoniennes avaient adopté des mesures pour combattre la criminalité organisée en proposant une révision du code pénal afin de mieux prévenir et réprimer les infractions qui renforçaient les moyens des groupes de criminels organisés qui se livraient à des activités comme les extorsions de fonds, le jeu, la prostitution et la fabrication de drogue.

Finlande

17. La Finlande a fait observer que la Déclaration politique de Naples était un témoignage important du désir des Etats Membres de voir l'Organisation des Nations Unies participer aux efforts de prévention de la criminalité transnationale organisée, en particulier en aidant la communauté internationale à élaborer et appliquer des mesures concrètes visant à lutter contre ce type d'infractions. La Finlande avait entrepris des réformes majeures de sa législation pénale afin de pouvoir mieux coopérer avec les autres pays en ratifiant les conventions et instruments internationaux pertinents ou en signant des accords bilatéraux avec plusieurs pays, spécialement d'Europe. D'autres dispositions législatives avaient été amendées récemment pour faire du blanchiment d'argent une infraction pénale distincte et introduire la notion de responsabilité des personnes morales.

Grèce

18. La Grèce a fait savoir que s'il n'avait été promulgué aucune disposition légale visant spécifiquement à combattre la criminalité transnationale organisée, les forces de l'ordre s'employaient à démanteler les groupes

de criminels et avaient recours aux dispositions pénales pour combattre le trafic illicite de drogue, les crimes en rapport avec l'usage d'armes à feu, le blanchiment d'argent, le trafic de migrants clandestins et les autres infractions auxquelles se livraient habituellement les groupes de criminels organisés, et que les autorités nationales avaient identifié dans le cadre de l'Union européenne plusieurs caractéristiques de la criminalité organisée qui permettaient de considérer certains agissements illicites comme une forme de criminalité organisée. Il y avait lieu de mentionner en particulier la loi promulguée pour lutter contre le blanchiment d'argent et pour saisir le produit des activités criminelles en général, lesquelles recouvraient de très nombreuses activités dont le produit était déguisé par différents dispositifs de blanchiment d'argent. Par ailleurs, il était désormais prévu que la charge de la preuve était inversée et reposait sur les personnes condamnées du chef de l'un des crimes visés par la loi, et que les établissements financiers avaient l'obligation de signaler toute transaction suspecte aux autorités compétentes. La Grèce continuait de coopérer avec les autres pays, et spécialement les membres de l'Union européenne, pour resserrer la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée.

Guatemala

19. Le Guatemala n'avait pas encore élaboré de politique spécifique pour lutter contre la criminalité organisée et n'avait encore promulgué les mesures législatives requises, et n'avait pas non plus identifié d'instrument international qui lui permettrait de participer aux activités tendant à prévenir et combattre la criminalité organisée.

Inde

20. L'Inde a signalé que les criminels organisés ne cessaient d'intensifier leurs agissements dans le pays, spécialement sous forme de terrorisme, de trafic illicite de drogue et d'armes, de corruption, de trafic de migrants clandestins, d'activités économiques illicites, et notamment de blanchiment d'argent, de fraude et de contrefaçon, et de vol d'objets d'art. Le Gouvernement indien était conscient de la menace représentée par la criminalité transnationale organisée et des mesures aussi bien organisationnelles que législatives avaient été adoptées pour rationaliser et renforcer les services des forces de l'ordre chargées de lutter contre des formes complexes de criminalité, ainsi que pour rédiger et promulguer des lois visant à combattre, entre autres, le terrorisme, le trafic de drogue, la contrebande d'objets de valeur et le blanchiment d'argent. L'Inde continuait également d'attacher une grande importance à la coopération internationale et avait notamment signé des traités d'extradition avec plusieurs pays.

Japon

21. Compte tenu des résolutions et des recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales, et notamment de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples, le Japon avait entrepris d'étudier les mesures législatives qui pourraient être adoptées pour combattre effectivement la criminalité organisée. Des mesures législatives spécifiques concernant la criminalité organisée avaient été incorporées à une loi spéciale de lutte contre la drogue, qui contenait également des dispositions visant à faciliter la coopération internationale.

Mexique

22. Le Mexique a fait savoir que le Parlement venait d'adopter une loi fédérale sur la lutte contre la criminalité organisée, à la suite d'une initiative présidentielle visant à renforcer la primauté du droit et à combattre cette forme de criminalité. Les principales caractéristiques de cette loi, qui établissait des règles claires concernant l'enquête, les poursuites, le jugement et la répression des infractions pénales commises par des membres de groupes de criminels organisés, étaient notamment la création, au sein du Bureau du procureur général, d'une unité spécialisée dans la lutte contre la criminalité organisée, ainsi que des dispositions autorisant les tables d'écoute s'il y avait lieu de soupçonner qu'une activité criminelle était menée par des criminels organisés. Cette loi autorisait en outre la saisie du produit d'activités criminelles et prévoyait des

mesures tendant à renforcer la protection des juges, des experts, des témoins à charge et des autres parties aux procès, ainsi que des mesures visant à renforcer la coopération internationale.

Maroc

23. Le Maroc a mis en relief la nécessité de renforcer l'échange d'informations et de resserrer la coopération entre les pays, en particulier pour ce qui était de l'action des forces de l'ordre, de l'échange de personnel et d'une assistance sous forme de formation. Le Maroc s'employait activement à lutter contre la criminalité organisée, comme en témoignait le nombre de lois qui avaient été promulguées pour prévenir et réprimer le trafic illicite de drogue et le trafic d'armes et d'explosifs.

Pologne

24. La Pologne a signalé que plusieurs initiatives avaient été adoptées conformément aux conclusions et recommandations figurant dans la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples. La législation nationale avait été revue de manière à mettre le pays mieux à même de faire face aux nouvelles formes de criminalité organisée. En particulier, le blanchiment d'argent était désormais considéré comme un crime accessoire aux infractions sous-jacentes comme le trafic illicite de drogue, le trafic d'armes, la contrefaçon et l'extorsion de fonds, et les banques devaient s'enquérir de l'identité des clients qui réalisaient des transactions dépassant un certain montant et informer les autorités compétentes de toute transaction qui semblait viser à dissimuler le produit d'une activité criminelle. Il avait également été adopté de nouvelles dispositions aggravant les peines dont étaient passibles les membres de groupes de criminels organisés et les auteurs de certaines infractions pénales habituellement commises par les criminels organisés. Selon ces dispositions, quiconque était condamné du chef d'un tel crime devrait purger sa peine dans des établissements hautement sécurisés. Les nouvelles lois autorisaient les forces de l'ordre à avoir recours à des techniques d'enquête modernes comme la surveillance électronique et les livraisons contrôlées, et à utiliser des témoins anonymes. La Pologne avait également adopté des mesures pour restructurer les forces de l'ordre pour les mettre mieux à même de faire face à la criminalité organisée, avait créé des services spéciaux de lutte contre cette forme de criminalité et avait entrepris de relever le niveau de qualification du personnel des forces de l'ordre, en particulier en organisant des programmes nationaux et internationaux de formation et des séminaires de travail. La Pologne avait ratifié la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, parfois appelée Convention de Vienne, et le Parlement polonais étudiait actuellement la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime élaborée sous les auspices du Conseil de l'Europe en vue d'y adhérer.

Arabie saoudite

25. L'Arabie saoudite était au nombre des pays qui s'étaient rapidement rendu compte des dangers que représentait la criminalité organisée; aussi avait-elle adopté divers types de mesures aux échelons tant national qu'international, notamment en créant une commission nationale permanente composée de juristes et de représentants des forces de l'ordre et chargée de mener des recherches sur les divers types d'agissements auxquels se livraient habituellement les organisations criminelles, ainsi qu'un département de la sécurité publique spécialisé dans la lutte contre la criminalité organisée. En outre, il avait été élaboré des programmes de formation spécialisée à l'intention du personnel des forces de l'ordre et organisé des campagnes d'information pour sensibiliser le public saoudien aux dangers représentés par la criminalité organisée. Au plan international, l'Arabie saoudite considérait qu'il fallait établir un dialogue constructif entre tous les Etats afin d'examiner et d'élaborer des instruments juridiques internationaux et de resserrer la coopération entre eux.

République slovaque

26. La République slovaque a souligné que la criminalité organisée était devenue de plus en plus agressive et dangereuse et profitait de la période de transition et de changement que traversait encore le pays. Les autorités slovaques, sachant que le trafic illicite de drogue, le terrorisme, le trafic d'armes, la fraude, le

blanchiment d'argent et les autres agissements des groupes de criminels ayant des liens avec l'étranger risquaient d'avoir un impact négatif sur les institutions nationales, encore relativement jeunes, et sur la société en général, avaient adopté des mesures pour renforcer les moyens d'intervention des organismes nationaux chargés du maintien de l'ordre, pour faire mieux comprendre à la population les risques que représentait la criminalité organisée et pour resserrer la coopération avec les autres pays afin de mener une lutte plus efficace, au plan international, contre les groupes de criminels.

Espagne

27. L'Espagne a présenté une étude sur la structure et la dynamique de la criminalité transnationale organisée, fondée sur les informations rassemblées au plan national au moyen d'un questionnaire rempli par tous les services de la police judiciaire. Les données soumises concernaient les origines des organisations criminelles, la coopération entre associations de malfaiteurs, les agissements des criminels et les régions où les groupes de criminels organisés étaient les plus actifs. Sur la base des informations rassemblées, l'Espagne avait élaboré une politique pénale mettant l'accent en particulier sur les activités de prévention et de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme, le trafic illicite de drogue et les crimes économiques et financiers, y compris le blanchiment d'argent.

Turquie

28. Indépendamment de la ratification de la Convention de Vienne de 1988 sur les stupéfiants, le Parlement turc avait récemment adopté une loi contre le blanchiment d'argent qui tendait à rendre la législation turque conforme à celle des autres pays, le gouvernement ayant compris que le meilleur moyen pour lutter contre les organisations criminelles, particulièrement celles qui se livraient à des activités transfrontières comme le trafic illicite de drogue, était de s'attaquer au produit de leurs agissements. La Turquie a également relevé des incidents récents en rapport avec les activités criminelles d'un groupe de terroristes.

Etats-Unis d'Amérique

29. Les Etats-Unis d'Amérique ont décrit la structure et la dynamique des groupes de criminels organisés qui opéraient sur leur territoire, l'approche adoptée par les forces de l'ordre pour prévenir et combattre leurs activités et les efforts que déployait le Gouvernement américain, au moyen de mesures législatives et dans le cadre de la coopération internationale, pour lutter contre le fléau que la criminalité organisée représentait pour les citoyens. Ils ont mis en relief certaines caractéristiques et activités propres aux groupes de criminels organisés, dont le caractère continu et auto-entretenu des associations de malfaiteurs et leur organisation, qui reposait sur la crainte et la corruption et qui était alimentée par la cupidité. Les organisations de criminels ne pouvaient continuer à agir que grâce au recours à la menace ou à l'emploi de la violence, à la corruption d'agents publics ou aux extorsions de fonds. Les principaux agissements des associations de criminels organisés étaient la violence, la corruption et le chantage, qui risquaient de saper l'infrastructure politique, sociale et économique, le trafic de drogue, le terrorisme, les enlèvements, la prostitution, la contrefaçon de billets de banque, la manipulation des institutions et des marchés financiers, le blanchiment d'argent et la fraude financière internationale, le trafic d'armes, le trafic de migrants clandestins et la criminalité informatisée. Plus que toute autre forme de criminalité, la criminalité organisée avait fait de l'internationalisation des efforts de répression un impératif prioritaire. Le Federal Bureau of Investigation (FBI), qui était le principal organe responsable de l'application des lois aux Etats-Unis, s'occupait activement de dépister les agissements des criminels organisés tant sur le territoire national qu'à l'étranger, en coopération avec les organisations soeurs d'autres pays. L'analyse des méthodes utilisées et du mode de fonctionnement des criminels organisés avait permis de découvrir un certain nombre d'indications qu'il y avait lieu de garder à l'esprit pour analyser le problème et mettre au point des stratégies pour y faire face. Les traits marquants qui avaient été identifiés étaient notamment l'objet de la criminalité organisée, qui était le profit, l'allégeance des membres des associations de criminels, fondée sur l'ethnicité et des considérations de famille, et les modalités de fonctionnement, qui étaient notamment la corruption d'agents publics. Comme la criminalité transnationale organisée ne connaissait pas de frontières, les Etats-Unis considéraient que les organismes internationaux

chargés de l'application des lois devaient s'attacher en priorité à démanteler les associations transnationales de criminels en améliorant la coordination des enquêtes internationales et nationales. La lutte contre la criminalité organisée était menée par 23 forces de frappe qui collaboraient avec tous les organismes nationaux responsables de l'application des lois aux niveaux fédéral et local et au niveau des Etats, et il avait été adopté et promulgué des mesures législatives visant à réprimer les principales infractions réalisées par les criminels organisés. Les Etats-Unis étaient actifs sur la scène internationale, tant au plan bilatéral, où ils réalisaient des opérations conjointes et coopéraient avec de nombreux pays de régions différentes, qu'au niveau multilatéral, par le biais de l'appui apporté aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour prévenir et combattre la criminalité, ainsi que par leur coopération avec leurs partenaires du Groupe des sept grands pays industrialisés, plus la Fédération de Russie, dans le but de coordonner les efforts entrepris pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. Les Etats-Unis participaient également aux efforts entrepris pour coordonner la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le trafic de drogue ainsi qu'aux activités réalisées dans ce domaine en collaboration avec l'Organisation des Etats américains (OEA), le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les autres organisations internationales intéressées.

B. Programme d'action du Secrétariat

30. Ayant été chargée par la communauté internationale d'étudier les mesures à prendre pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat a commencé à élaborer un programme structuré d'activités afin d'assurer une application intégrale de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples.

31. La Division a continué de compiler et d'analyser les informations communiquées par les Etats Membres et les organisations intéressées afin de tenir la Commission informée des mesures prises au plan international pour combattre la criminalité transnationale organisée. Outre ces activités de caractère continu, la Division a mis en route un certain nombre d'activités concrètes visant à aider les pays ayant besoin d'assistance à suivre l'évolution de la coopération internationale dans ce domaine et à mettre les systèmes nationaux de justice pénale mieux à même de faire face à des formes nouvelles et perfectionnées de criminalité.

32. Depuis l'adoption de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples, une assistance technique et des services consultatifs ont été fournis dans le contexte de différentes initiatives. Ainsi, du 27 au 30 novembre 1995, la Division a organisé la première réunion ministérielle régionale, tenue à Buenos Aires et accueillie par le Gouvernement argentin. Du 10 au 12 juin 1996, conjointement avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), la Division a organisé à l'intention de cinq pays d'Asie centrale un séminaire intitulé "La drogue et la criminalité: nouveaux défis". Ce séminaire, tenu à Bishkek, a été consacré à un examen des moyens de renforcer les activités visant à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic illicite de drogue, ainsi qu'à une évaluation des besoins de coopération technique dans la région. Les participants ont exprimé leur profonde préoccupation devant l'aggravation de la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic illicite de drogue, la corruption et le blanchiment d'argent, enregistrée dans toute la région et ont mis en relief que ces formes d'activités criminelles faisaient peser une menace sur les structures étatiques et les institutions démocratiques ainsi que sur la population en général. Les participants au séminaire sont parvenus à la conclusion que des mesures devraient être adoptées aux niveaux aussi bien national qu'international pour permettre aux pays de s'attaquer à la criminalité organisée. Au plan national, il convenait d'entreprendre une analyse des causes et des éléments qui facilitaient l'expansion de la criminalité organisée, de créer une base de données sur les agissements des criminels et de resserrer la coopération et l'entraide en matière pénale. Au niveau international, les participants ont considéré que l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations compétentes devraient accroître l'assistance technique et renforcer les services consultatifs fournis aux pays de la région, et ils ont demandé que le processus d'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée soit accéléré.

33. Afin de poursuivre le processus de consultation régionale au sujet de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples, la Division se propose d'organiser en 1997, conjointement avec le Gouvernement sénégalais et avec l'assistance de l'Agence de coopération technique et culturelle du Gouvernement français, une réunion ministérielle régionale pour l'Afrique qui analysera la situation de la criminalité organisée dans la région et s'efforcera de définir les options qui s'offrent s'agissant de prévenir et de combattre les activités des criminels organisés en Afrique, et en particulier le trafic de drogue, la corruption et les crimes économiques.

34. L'assistance technique fournie pour appuyer le système de justice pénale des pays ayant besoin d'aide a également revêtu la forme de missions de services consultatifs et d'évaluation des besoins, qui ont débouché sur la formulation de propositions de projets tendant à renforcer les capacités nationales des services chargés de l'application des lois et de resserrer la coopération entre Etats. Ces propositions, pour lesquelles l'on recherche encore un financement, comprennent notamment un projet tendant à aider les Etats d'Afrique à resserrer leur coopération judiciaire pour leur permettre de mieux lutter contre la criminalité transnationale organisée. Ce projet comprendra une étude de la criminalité transnationale organisée en Afrique, une conférence qui réunira les représentants des Etats d'Afrique de l'Ouest et des autres Etats intéressés et qui devra définir des modalités de coopération et les mesures à prendre pour combattre la criminalité transnationale organisée dans la région, la mise en oeuvre d'un plan d'action tendant à créer des unités de coordination des forces de police judiciaire, et l'organisation de deux séminaires sous-régionaux de formation à la lutte contre la criminalité organisée. La nécessité de maîtriser la criminalité organisée dans la région et de permettre aux systèmes nationaux de justice pénale de faire face à cette menace a conduit à élaborer un projet consistant à organiser deux séminaires de formation, s'adressant plus particulièrement aux juges, magistrats du parquet et officiers de police des Etats d'Afrique de l'Ouest, à la mise en oeuvre de la Convention de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur l'entraide en matière de justice pénale.

35. Il a également été élaboré et présenté aux donateurs en vue d'un financement éventuel des propositions de projets concernant le renforcement des institutions et des capacités nationales afin de faciliter les activités tendant à prévenir et à maîtriser la criminalité transnationale organisée. Ces projets, préparés à la suite des missions réalisées pour la Division par les conseillers interrégionaux pour la prévention du crime et la justice pénale, ont été conçus compte tenu des besoins spécifiques des pays ayant demandé une assistance. Leurs principaux objectifs sont notamment d'aider les pays intéressés à rédiger et mettre en place des lois modernes concernant la prévention et la maîtrise de la criminalité transnationale organisée et des activités criminelles connexes, de fournir une assistance à des services gouvernementaux sélectionnés pour les aider, au moyen d'une formation et de services d'experts de courte durée, à résoudre les problèmes soulevés par le processus de réforme du droit, et de renforcer les moyens dont dispose le système de justice pénale pour combattre la criminalité organisée, en coopération avec d'autres organismes internationaux intéressés.

36. A sa cinquième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a proposé la constitution d'un répertoire central d'informations sur les législations, les mesures réglementaires et les structures organisationnelles visant à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ainsi que sur les accords multilatéraux de coopération. La mise en route de cette nouvelle tâche, approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/27, a immédiatement été entreprise par la Division afin de pouvoir commencer dès la fin de 1997 à fournir les services requis dans le cadre d'un programme d'activités systématique.

37. Ce répertoire sera fondé sur les informations que la Division a déjà rassemblées et continuera de compiler au sujet des législations nationales, structures organisationnelles et accords internationaux de coopération existants. Les informations et les données seront présentées de façon systématique sous forme d'une base de données au moyen d'un logiciel et dans un cadre semblable à ceux qu'utilise le PNUCID pour élaborer conjointement avec la Division sa base de données concernant le programme mondiale de lutte contre le blanchiment d'argent. Les informations contenues dans ce répertoire seront mises à la disposition des Etats Membres sous forme électronique et sur papier par l'intermédiaire du Réseau d'information des Nations Unies

sur la criminalité et la justice et au moyen de la page d'accueil de la Division sur le réseau Internet, et le répertoire comprendra des tableaux multiples permettant de regrouper les informations disponibles dans différentes catégories, plus un index. Le répertoire contiendra en outre un sommaire des textes législatifs cités qui sera accompagné d'un bref commentaire et d'un exposé succinct des travaux préparatoires.

38. Pour aider les pays ayant demandé une assistance et pour donner un caractère plus concret à ses activités d'assistance technique, la Division, comme demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/27, s'emploiera également à rédiger à l'intention du personnel spécialisé des forces de l'ordre et des services d'enquête un manuel de formation à la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Ce manuel de formation sera conçu compte tenu des différences qui caractérisent les divers systèmes juridiques.

C. Mesures prises par d'autres organismes du système des Nations Unies, y compris le réseau du Programme pour la prévention du crime et la justice pénale

39. L'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a fait observer que l'une des principales lacunes qui entravaient la lutte contre la criminalité transnationale organisée en Afrique était l'absence d'informations comparatives fiables. Néanmoins, l'Institut africain s'est employé à compiler dans les pays d'Afrique des informations démontrant que la région n'était pas à l'abri de la transnationalisation des activités criminelles, et spécialement de la criminalité économique et organisée, du trafic illicite de drogue, du blanchiment d'argent et de la contrebande de marchandises et d'objets de valeur. L'un des éléments alarmants souligné par l'Institut était que, si les objectifs des organisations de criminels demeuraient essentiellement économiques, ces derniers pouvaient représenter une menace de plus en plus grave pour l'économie des pays, pour les valeurs démocratiques et pour les bonnes mœurs. D'un autre côté, certains pays d'Afrique étaient plongés dans une crise économique telle que les gouvernements et les institutions financières ne pouvaient pas vraiment faire de distinction pour ce qui était des types de fonds qu'ils pouvaient accepter. L'Institut a émis l'opinion que des mesures devaient être adoptées d'urgence pour faciliter le processus d'harmonisation des législations, étant donné que les différences qui caractérisaient celles-ci risquent de nuire à l'efficacité de la lutte menée contre la criminalité organisée, et qu'il faudrait mettre en place un cadre de coopération et de coordination entre Etats pour leur permettre de compiler des informations, de partager entre eux les renseignements obtenus, de geler ou de confisquer le produit des activités criminelles et d'extrader les personnes cherchant à se soustraire à la justice. Enfin, l'Institut a proposé d'organiser un séminaire de niveau élevé à l'intention des responsables de la formulation des politiques dans ce domaine pour faciliter l'application des dispositions de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples.

40. L'Institut australien de criminologie, pour sa part, suivait de près la question de la criminalité transnationale organisée par le biais de son Service d'étude des nouvelles formes de criminalité, dont les travaux concernant la criminalité transnationale, le blanchiment d'argent, la criminalité informatisée et la lutte contre la délinquance avaient paru dans différentes publications.

41. Dans ses activités, le Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle avait continué de tenir compte de la priorité que l'Organisation des Nations Unies attachait à la criminalité transnationale organisée. Les programmes d'assistance technique réalisés par le Centre comprenaient des éléments concernant la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent.

42. Bien qu'il ne fût pas directement intéressé par la question de la criminalité transnationale organisée, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a fait observer que les travaux qu'il menait au sujet de la question plus large des activités illégales affectant l'environnement comprenaient des études et des initiatives liées à l'application de différents instruments internationaux, comme la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Ce dernier accord, en particulier, avait permis au PNUE de coopérer étroitement avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et d'autres organismes chargés de l'application des lois.

43. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a cité plusieurs instruments de droit international visant à lutter contre les infractions et autres actes criminels commis à bord d'aéronefs ou contre la sécurité de l'aviation civile qui contenaient des dispositions ayant un certain rapport avec la question à l'examen, en particulier ceux concernant les détournements d'aéronefs et la fabrication d'explosifs non identifiés à base de plastic déguisé.

44. L'Union postale universelle (UPU), pour sa part, avait récemment signé un certain nombre de mémorandums d'accord avec d'autres organisations internationales, y compris Interpol et le Conseil de coopération douanière (également connu sous le titre d'Organisation mondiale des douanes), afin de lutter contre les agissements criminels commis par le biais des services postaux, et avait créé un groupe spécial chargé de renforcer la sécurité des services postaux afin d'étudier toutes les questions qui se posaient dans ce domaine, notamment afin de prévenir et de combattre la fraude et la criminalité.

D. Mesures prises par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

45. La Communauté des Caraïbes (CARICOM) a regretté de ne pas pouvoir fournir de renseignements précis, faute d'un répertoire central d'information sur la nature du problème dans la région. Toutefois, les participants à la Réunion régionale sur la coopération pour le contrôle des drogues convoquée par le PNUCID à Bridgetown du 15 au 17 mai 1996 avaient reconnu qu'il existait dans la région une sérieuse lacune concernant la collecte et l'analyse d'informations touchant le trafic de drogue et les autres agissements des groupes de criminels organisés.

46. La Communauté d'Etats indépendants (CEI), quant à elle, avait pris un certain nombre de mesures afin d'élaborer des traités multilatéraux sur les mesures à prendre pour combattre la criminalité transnationale organisée. Les Etats membres de la CEI étaient en effet confrontés à une sérieuse recrudescence des agissements transnationaux des groupes de criminels organisés. Parmi les infractions les plus communément commises par ces groupes, il convenait de citer le trafic illicite de drogue, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et de matériel militaire, les crimes économiques, le vol de voitures, la contrefaçon de monnaies et les assassinats à gage. Les pays de la CEI s'étaient rendus compte de la grave menace que l'agression criminelle représentait pour leurs systèmes sociaux, politiques et économiques, et ils avaient entrepris de mettre au point des mesures défensives, notamment au moyen d'une coopération entre les services chargés de l'application des lois, de l'harmonisation des législations pénales existantes, de l'élaboration de nouveaux textes législatifs et de la conclusion de traités multilatéraux. En outre, des efforts ont été entrepris pour renforcer les moyens à la disposition des organismes responsables de l'application des lois et pour entreprendre une étude des problèmes liés à la criminalité organisée en vue de préparer des programmes et des manuels de formation à l'intention du personnel des forces de l'ordre et d'organiser des conférences et des réunions pour permettre aux décideurs et aux experts d'échanger des vues et des informations sur le phénomène de la criminalité et sur les méthodes à employer pour prévenir et combattre la criminalité organisée.

47. Le Secrétariat du Commonwealth avait entrepris de compiler un recueil des législations nationales des pays membres afin d'aider à prévenir et à maîtriser le blanchiment d'argent en fournissant des modèles de lois aux pays qui pourraient en avoir besoin ainsi que des informations sur les questions liées aux enquêtes, aux poursuites et à la coopération internationale.

48. Se référant à la question des traités multilatéraux relatifs à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, le Conseil de l'Europe a évoqué un certain nombre de conventions élaborées et adoptées sous l'égide du Conseil, notamment la Convention européenne d'extradition et les protocoles additionnels y relatifs, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole additionnel, la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, la Convention européenne pour la répression du terrorisme, le protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'information sur le droit étranger, la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, la Convention relative au

blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et l'Accord sur le trafic illicite par mer.

49. Le Groupe de travail financier sur le blanchiment d'argent coopérait étroitement avec les autres organisations internationales dans ce domaine. En particulier, il collaborait avec la Division de la prévention du crime et de la justice pénale au sujet des aspects de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples en rapport avec le blanchiment d'argent, et il contribuait à la base de données que s'employaient à constituer à ce sujet le PNUCID et la Division dans le cadre du programme mondial de lutte contre le blanchiment d'argent élaboré et exécuté par les deux entités.

50. L'Association internationale de droit pénal (AIDP) a fait savoir que son prochain congrès mondial, qui devait se tenir à Budapest en 1999, serait consacré en particulier au défi que la criminalité organisée représentait pour le droit pénal. Dans le cadre de la préparation du congrès mondial, les chapitres nationaux de l'Association dans quelque 90 pays s'employaient à organiser des réunions préparatoires régionales afin d'identifier les aspects les plus importants du sujet.

51. En 1992, la Chambre de commerce internationale (CCI) avait constitué une division spéciale, le Service de lutte contre la criminalité commerciale, pour faire face à la recrudescence de fraudes commerciales, de négligences professionnelles dans les secteurs public et privé, de faux en écriture et de vol de cargaisons, autant d'infractions qui exigent un degré d'organisation et de spécialisation élevé. L'approche proposée par ce service portait notamment sur la vérification des antécédents, l'authentification des documents, les enquêtes et la formation.

52. L'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) a décrit plusieurs initiatives en cours au sujet de divers aspects de la criminalité organisée. En particulier, Interpol continuait d'étudier différentes formes de criminalité transnationale organisée, y compris le trafic illicite de drogue, le trafic de véhicules volés, le blanchiment d'argent et la fraude économique. Interpol continuait également de convoquer chaque année à l'intention des représentants des services nationaux chargés de l'application des lois des colloques sur la criminalité organisée qui avaient essentiellement pour objet de trouver le moyen de s'attaquer à cette forme de criminalité en concentrant les efforts sur la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de renseignements sur les groupes internationaux de criminels organisés au moyen du réseau d'Interpol. Ce dernier avait un groupe spécialement chargé de coordonner les colloques convoqués au sujet des groupes internationaux de criminels organisés, d'analyser les données communiquées par les pays participants, d'établir des rapports sur les associations de criminels et de mettre au point une méthode permettant d'identifier les structures, le fonctionnement et le modus operandi des groupes transnationaux de criminels organisés.

53. L'Organisation des Etats américains (OEA) a fait observer que la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale et son protocole étaient un instrument multilatéral élaboré sous l'égide de l'OEA afin de faire face aux problèmes liés à la criminalité transnationale organisée.

54. Le Forum du Pacifique sud a fait savoir que la déclaration faite en 1992 au sujet de la coopération aux fins de l'application des lois par les dirigeants des pays membres du Forum du Pacifique sud avait débouché en 1994 sur la mise en route d'un programme de lutte contre la criminalité. Ce programme, qui revêtait principalement la forme d'une assistance pour l'élaboration de textes législatifs et d'une formation du personnel des forces de l'ordre spécialisé dans la lutte contre le trafic de drogue, le blanchiment d'argent et la criminalité économique, avait pour but d'aider les services des douanes et les organismes de police à lutter plus efficacement contre le trafic de drogue ainsi que de faciliter la communication, l'échange de renseignements et la coopération entre organismes régionaux.

E. Autres initiatives internationales notables

55. Les efforts de coordination et de coopération au plan international, en particulier dans le cadre de mécanismes multilatéraux, ont commencé à porter leurs fruits dans la lutte contre la criminalité transnationale

organisée. Deux instances différentes, dont chacune a son importance propre, ont récemment manifesté leur préoccupation devant l'agression de la criminalité organisée. A l'occasion de la réunion au sommet tenue à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996, les membres du Groupe des sept grands pays industrialisés se sont félicités des travaux accomplis par le groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée qui avait été créé lors de la réunion au sommet de Halifax pour étudier les moyens de contrer le développement rapide de cette forme de criminalité. En outre, il se sont engagés à adopter un certain nombre de mesures concrètes pour prévenir et combattre la criminalité organisée, en particulier en mobilisant le concours des autres membres de la communauté internationale et en appuyant les institutions qui existaient en ce domaine, y compris l'Organisation des Nations Unies, Interpol et l'Organisation mondiale des douanes (voir A/51/208-S/1996/543, annexe I). Le groupe d'experts de niveau élevé, qui avait également été prié de veiller activement à ce qu'il soit donné suite aux 40 recommandations qu'il avait établies, a continué de se réunir et d'examiner les différentes questions liées à la lutte internationale contre la criminalité organisée, y compris celle de l'élaboration d'une convention contre ces formes de criminalité et les travaux entrepris par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de resserrer la coopération et la coordination entre le Groupe des sept et les organismes compétents des Nations Unies.

57. De même, à l'occasion de la vingtième réunion annuelle des ministres des affaires étrangères tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 27 septembre 1996, le Groupe des 77 a reconnu que les nouvelles formes que revêtaient les activités criminelles transnationales, en particulier le trafic de drogue, exigeaient un resserrement de la coopération internationale et la formulation de nouvelles stratégies qui, dans le respect de la souveraineté des Etats, permettraient de s'attaquer plus efficacement aux agissements de ceux qui se livraient au trafic illicite de drogue et d'armes, au blanchiment d'argent et à d'autres activités criminelles (voir A/51/471, annexe).

II. MESURES SOUMISES À L'EXAMEN DE LA COMMISSION

57. Les activités entreprises pour donner suite à la Déclaration politique et au Plan mondial d'action de Naples ont à la fois suscité un débat fructueux au sujet du problème de la criminalité transnationale organisée et généré une masse d'informations qu'il faudra analyser et dont il faudra faire la synthèse pour en tirer des outils pratiques, en particulier en élaborant des lois types, en formant le personnel des organismes chargés de l'application des lois et en fournissant des services consultatifs pour la réforme des systèmes de justice pénale.

58. En outre, il est apparu clairement que les problèmes que la criminalité transnationale organisée créait pour les pays ne pourront être résolus que s'il est adopté et appliqué des mesures tendant notamment à actualiser les législations pour faire face à ce phénomène criminel, à mettre les systèmes de justice pénale mieux à même de faire respecter la législation existante et de combattre la criminalité transnationale organisée, à renforcer les capacités de compiler et d'analyser des informations fiables sur les activités des criminels organisés afin d'élaborer des politiques de prévention et de répression appropriées, et à améliorer l'efficacité de la coopération entre Etats aux fins des enquêtes, des poursuites ou de la condamnation des auteurs d'infractions transnationales.

59. Bien que la criminalité organisée ait toujours été aussi bien pour les forces de l'ordre que pour les chercheurs une question difficile à étudier et à analyser du fait de son caractère illicite et du secret qu'elle exige pour pouvoir subsister, l'Organisation des Nations Unies a, peu à peu et malgré bien des difficultés, rassemblé une série d'informations utiles qui ont été communiquées aux Etats Membres de sorte que ces derniers puissent évaluer la menace représentée par la criminalité transnationale organisée et la capacité des forces de l'ordre et des systèmes de justice pénale à y faire face. Cependant, comme la criminalité transnationale organisée est un phénomène en mutation constante, ces informations ne conserveront leur utilité que si elles sont constamment mises à jour et revues par les organismes des Nations Unies avec le concours de tous les intéressés.

60. L'importance que la communauté internationale a attachée à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en particulier à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des

Nations Unies, pendant les sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et au sein d'autres instances importantes, devra donner lieu à la mise en oeuvre d'une action concrète grâce à l'évaluation d'un programme de travail complet. Compte tenu des travaux déjà en cours, la Commission voudra peut-être envisager les activités ci-après, dans le cadre d'un programme de travail qui serait réalisé pendant la période biennale 1998-1999, pour aider la communauté internationale à consolider et à renforcer l'action menée contre la criminalité transnationale organisée:

(a) Il conviendrait d'élargir le répertoire central et de le mettre à jour chaque année. Ainsi, le répertoire pourrait être pour la communauté internationale un moyen véritablement utile de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les législations, les politiques et les stratégies visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée;

(b) Une assistance devrait être fournie aux Etats Membres pour rassembler des informations et des données et pour en faire la synthèse. Cette assistance pourrait être fournie par la Division, laquelle sélectionnerait et recruterait des experts de toutes les régions pour définir le cadre conceptuel d'une étude comparative de la criminalité organisée qui serait réalisée dans des pays et des régions sélectionnés par des consultants nationaux. Les informations rassemblées par ces derniers seraient validées par les Etats Membres intéressés avant d'être utilisées pour l'étude ou entrées dans le répertoire. Les résultats de l'étude, à laquelle participeraient aussi les instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et la lutte contre la criminalité affiliés ou associés à l'Organisation des Nations Unies, seraient présentés à un groupe d'experts qui en arrêterait la version définitive et qui formulerait des recommandations appropriées qui seraient soumises à l'examen de la Commission à sa huitième session;

(c) La Division pourrait également être chargée de rédiger des lois types et des manuels de formation pour le personnel des forces de l'ordre; ces textes seraient ensuite examinés et arrêtés dans le cadre d'un processus de consultation d'experts, et constitueraient l'ossature du programme de services consultatifs et de formation de la Division.

61. Un programme de travail pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée devrait essentiellement comporter trois volets: la compilation d'informations fiables aux fins de l'adoption des décisions; la fourniture d'une assistance dans les domaines de la législation et de la réglementation; et des services consultatifs et une formation. Les activités relevant du programme de travail proposé devraient être réalisées en manière qu'elles se complètent les unes et les autres et dans une optique prospective, dans la mesure où elles ne constituent que le squelette d'une action rationnelle et coordonnée contre la criminalité organisée au plan international.

62. Si des ressources extrabudgétaires sont disponibles, la Division pourrait également être chargée de fournir des services de formation et des services consultatifs et de formuler des projets pour les pays qui auraient besoin d'une assistance pour mettre en oeuvre la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples. En particulier, une assistance devrait être fournie aux échelons régional ou sous-régional, compte tenu des problèmes et des besoins communs et de l'expérience acquise par la Division lors de la réunion ministérielle tenue à Buenos Aires en 1995 et de la réunion sous-régionale tenue à Bishkek en 1996.

63. La Commission recevrait un rapport sur l'avancement des activités proposées à sa septième session et aurait à cette occasion la possibilité de prendre les décisions appropriées concernant la suite du programme.

Annexe

**LISTE DES ENTITÉS AYANT RÉPONDU À LA DEMANDE D'INFORMATION DU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL**

1. *Organisation des Nations Unies et entités affiliées*

Département des services d'appui et de gestion pour le développement
Division de la promotion de la femme

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Programme des Nations Unies pour l'environnement
Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)
Université des Nations Unies

Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation
des Nations Unies

Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Institut australien de criminologie
Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle

Organisation de l'aviation civile internationale
Banque mondiale
Union postale universelle
Organisation maritime internationale

2. *Organisations intergouvernementales et non gouvernementales*

Association internationale de la sécurité sociale
Association internationale de droit pénal
Association juridique de l'Asie et du Pacifique
Banque africaine de développement
Chambre de commerce internationale
Communauté des Caraïbes
Communauté d'Etats indépendants
Conseil de l'Europe
Fédération japonaise des ordres des avocats
Forum du Pacifique sud
Groupe de travail financier sur le blanchiment d'argent
Organisation de coopération et de développement économiques
Organisation des Etats américains
Organisation internationale de normalisation
Organisation internationale de police criminelle (OIPS/Interpol)
Secrétariat du Commonwealth